

PROTOCOLE DE SORTIE DE CRISE

Entre :

La société BALLOU CENTRE, SARL au capital de 8 000€, immatriculée sous le numéro 9868/2000 du Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou, ayant son siège au 92, rue du commerce - 97600 MAMOUDZOU - Mayotte, agissant poursuite et diligences de son représentant légal domicilié audit siège

Et

Le Syndicat CGTMAYOTTE- 2, rue de la rocade- BP 140- ZI Kawéni- 97600 Mamoudzou

Le syndicat CFDT Mayotte- 43, Baboul Hairi- Cavani Mtsapéré-97600 Mamoudzou

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I. RAPPEL DES FAITS

- Vu les 14 points de revendications ayant déclenché la grève d'une partie des salariés de Ballou Centre SARL et Ballou Transport SARL
- Vu les multiples réunions internes avec le Directeur Administratif et Financier de Ballou Centre n'ayant donné aucune issue à un terme malgré la présence des syndicats
- Vu La réunion officielle en présence et sous l'autorité de la Dicccte et en présence du Conseil de Ballou Maître KAMARDINE n'ayant pas aboutie alors qu'à l'issue de la séance un protocole était en vu et changement d'avis des salariés.
- Vu l'exigence des salariés pour un retour et présence physique de Safdar BALLOU arrivé précipitamment le 22/12/2016 qui a convié les salariés à une réunion déclinée
- Vu les deux séances de Commission de conciliation de conflit des 03 et 04 janvier 2017 à la demande de Monsieur Le Préfet, n'ayant donné aucune issue de sortie de crise
- Vu la CCC du 10/01/2017 avec le DAF de Ballou Centre dûment mandaté, n'ayant permis à aucune signature de fin de conflit.
- Vu les explications des établissements Ballou en accord sans conteste sur 12 points concernant les 14 points au total
- Vu La note des experts sur un risque fort de mettre en péril Ballou Centre en accordant le 13^{ème} mois et les chèques déjeuner
- Vu la dernière réunion du samedi 04 février en présence de Safdar BALLOU s'exprimant en Chimaoré et la à la fin de séance une sortie de crise a été formulée de façon verbale.
- Vu le changement d'avis des salariés en lieu et place d'une confirmation de la réunion du 04/02/2017.

A.B H B M

SB

- Vu la dégradation des comptes des établissements Ballou et l'attente des avis des experts de Ballou pour une observation jusqu'au 31/03/2017 pour une évaluation de la situation financière.

II. LES PARTIES S'ENTENDENT

1. Revendication 1, Grille Salariale : vu les retards et les obligations comptables et fiscales, un travail doit débiter à compter du 01/07/2017 avec la nouvelle structure au cas par cas avec les délégués du personnel dans un premier temps et ensuite si nécessaire avec les UD (unités départementales)
2. Revendication 2, 13^{ème} mois : Ce point sera discuté suite à la création de la nouvelle structure et après la fin du prochain exercice comptable prévu au 31/12/2017 par l'expert comptable.
3. Revendication 3, Chèque Déjeuner : Ce point sera discuté suite à la création de la nouvelle structure et après la fin du prochain exercice comptable prévu au 31/12/2017 par l'expert comptable
4. Revendication 4, Bon Ramadan : remplacé par une prime de fin d'année sous forme de bons d'achat d'une valeur de 200€ à valoir dans les magasins Ballou dans un premier temps en attendant de trouver d'éventuels partenaires.
5. Revendication 5, Heures supplémentaires : A indemniser avec un pointage sur un cahier qui sera mis en place et signé entre les deux parties.
6. Revendication 6, Manque de sécurité : le nécessaire sera fait par l'employeur, et c'est sous contrôle des autorités, un responsable hygiène et sécurité sera nommé par l'employeur.
7. Revendication 7, Coupures des heures : triple contrôle : supérieur hiérarchique, observations délégués, et contrôle DAF
8. Revendication 8, Discrimination congés : engagement BALLOU pas de discrimination, planning de congés à mettre en place par l'employeur, dates de congés modifiables dans des cas exceptionnels, urgence, et force majeure
9. Revendication 9, Harcèlements : engagement BALLOU et cadre réglementaire sous contrôle des autorités
10. Revendication 10, Mise à Pied abusives : engagement BALLOU et cadre réglementaire sous contrôle des autorités, Monsieur ALI TOUMANE ASSANE a doré et déjà été réintégré depuis le 08/12/2016
11. Revendication 11, Formation des CACES : plusieurs formations ont déjà eu lieu. Pour les autres salariés devant bénéficier de ces formations, un rendez-vous sera fixé auprès des organismes formateurs. En attendant, ces salariés ne pourront reprendre le travail qu'une fois la formation validée. Une liste des salariés bénéficiaires sera remise.
12. Revendication 12, Prime de salissure : une prime d'un montant de 20€ brut pour les salariés concernés sera allouée dès la reprise du travail

A.B HMB

Sp

13. Revendication 13, Droit de formation syndicale : 10 heures légales par mois pour les délégués titulaires non reportables et prévenir l'employeur 72 heures au préalable sauf urgence à justifier
14. Revendication 14, Jours fériés : respect des jours fériés officiels décrétés par l'Etat. L'employeur offre en plus 4 jours payés et dont les dates vous seront communiquées ultérieurement

Un acompte de 600€ sera accordé sous réserve de la reprise du travail à tout salarié qui le souhaite et ce montant sera déduit du salaire en 3 fois soit, 200€ en avril 2017, 200€ en mai 2017 et 200€ en juin 2017.

De plus, si reprise du travail immédiate, les salariés auront droit à un acompte supplémentaire maximal de 350 € au 15/03/2017 et à déduire sur la paie de mars 2017

Il est entendu qu'aucune sanction ou mesure à caractère discriminatoire ne sera prise à l'encontre de chacun des salariés pour un motif lié à la grève.

Tous ces points concernent les salariés de BALLOU CENTRE SARL et BALLOU TRANSPORT SARL sachant bien évidemment que ces deux structures sont bien distinctes d'un point vue juridique et de fait

Fait à Mamoudzou le 06 mars 2017

L'employeur

Ballou N°1
MAINTIEN DE LA QUALITE
92 RUE DU COMMERCE - BP: 1305
97600 MAMOUZOU - MAYOTTE
Tél : 0269 61 12 21 - Fax : 0269 61 02 62
balloucentre.mayotte@orange.fr
RC 9868/2000

Les délégués syndicaux

A. B.
H. B.
R. J.

LA DIECCTE